



- d'autre part, liés, avec les opérateurs de télécommunications, par des contrats de service.

A l'issue des échanges, les opérateurs de télécommunications se sont engagés en tant que fournisseurs d'infrastructures d'exiger, auprès des Prestataires de Services à Valeur Ajoutée, que tous les SMS de prospection commerciale envoyés comportent une indication sur le moyen mis à disposition du client pour ne pas en recevoir.

Ce dispositif se devra d'être opérationnel dans les plus brefs délais.

Si cette exigence n'est pas respectée par le Prestataire de Services à Valeur Ajoutée, ce dernier s'exposerait directement à l'application des mesures prévues par les textes en vigueur.

Par ailleurs, et afin d'élargir les consultations et les sensibilisations à ce sujet, d'autres réunions, impliquant d'autres parties prenantes (agrégateurs SMS, ...) dans ce processus, seront organisées en vue d'échanger au sujet des actions complémentaires à mener pour contribuer à assurer, dans le cadre de la prospection commerciale par SMS, la protection du consommateur ainsi que de ses données à caractère personnel dans le respect de la réglementation nationale.

Enfin, la CNDP et l'ANRT ont convenu de mettre en place, en concertation le cas échéant avec les Autorités concernées, des mécanismes de contrôles des sociétés qui opèrent dans l'envoi des SMS de prospection commerciale.